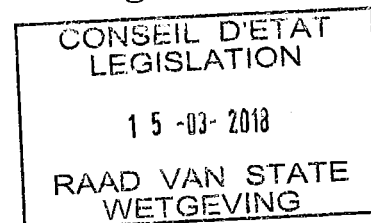


**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française fixant l'attribution d'une prime à certains membres
du personnel de niveau 1, 2+ et 2 de la Direction générale des
Infrastructures du Ministère de la Communauté française
exerçant les responsabilités de fonctionnaire dirigeant de
marchés de travaux**



Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, modifié par la loi du 8 août 1988 et par la loi du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 17 janvier 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 juin 2013 établissant des règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ;

Vu le protocole n° du Comité de Secteur XVII, conclu le ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le «test genre» établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable aux agents, aux stagiaires et aux membres du personnel contractuel du Ministère de la Communauté française.

Article 2. - Il est octroyé aux membres du personnel de niveau 1, à l'exception des fonctionnaires généraux, 2+ et 2 qui, au sein de la Direction générale des Infrastructures du Ministère de la Communauté française, exercent à hauteur de plus de 50% de leurs prestations habituelles les responsabilités de fonctionnaire dirigeant de marchés de travaux ou dont les responsabilités dépassent notablement le degré moyen de responsabilités assumées par les fonctionnaires dirigeants du même niveau, une prime dont le montant est fixé comme suit sur base annuelle :

1° Pour les membres du personnel de niveau 1 dont la rémunération est fixée dans le groupe de qualification 1 : 4.932,35 euros ;

2° Pour les membres du personnel de niveau 2+ dont la rémunération est fixée dans le groupe de qualification 1 : 2.384,48 euros ;

3° Pour les membres du personnel de niveau 2+ dont la rémunération est fixée dans le groupe de qualification 2 : 1.752,62 euros ;

4° Pour les membres du personnel de niveau 2 dont la rémunération est fixée dans le groupe de qualification 1 : 2.384,48 euros ;

5° Pour les membres du personnel de niveau 2 dont la rémunération est fixée dans le groupe de qualification 2 : 1.558,25 euros.

Article 3. - Les montants visés à l'article 2 du présent arrêté sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977, organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Les primes sont payées mensuellement et à terme échu.

Pour les membres du personnel définitif, la prime n'est due que pour des périodes durant lesquelles ces derniers se trouvent dans la position administrative d'activité de service.

Pour les membres du personnel contractuel, la prime n'est pas due pour les périodes durant lesquelles le contrat de l'intéressé est suspendu.

La prime est suspendue lorsque la mention d'évaluation défavorable est attribuée.

Lorsque le membre du personnel définitif, stagiaire ou contractuel effectue des prestations à temps partiel, la prime est réduite à due concurrence.

Article 4. - La liste des bénéficiaires de la prime visée à l'article 2 est fixée et actualisée par le Secrétaire général du Ministère sur proposition du fonctionnaire général en charge de la Direction générale des Infrastructures.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

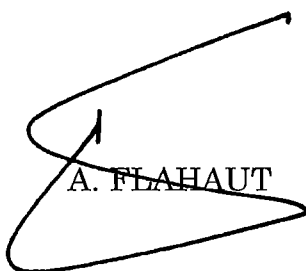
Article 6. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,



A. FLAHAUT